



DÉCISION DU MAIRE D2026 04 23-1

Article L. 2122 - 22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision d'acceptation d'un don de bien immobilier

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual,

Vu les articles L.2242-1 et suivants, R.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 932 du code civil,

Vu la délibération n° 2026 19 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations au maire,

Considérant que, par courrier en date du 16 avril 2026, Mme Yolande VAISSIERE, M. Jean-Pierre VAISSIERE, M. Bernard VAISSIÈRE ont exprimé leur volonté de faire donation à la commune sans charges ni conditions de leur bien sis rue de Licharié, parcelles cadastrée D507 et D508,

DECIDE

Article 1 - La donation des parcelles D507 et D508 par les conjoints Vaissière est acceptée par la commune.

Article 2 - les frais notariés associés à cette cession seront pris en charge par la commune.

Article 3 - M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Soual le 23/04/2026,

Jean-Luc Alibert,

Maire de Soual

